Décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-303 du 21 mai 2021 fixant la préséance des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Les intérims des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel et vice-versa ;

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice-versa ;

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

- L'intérim du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique est assuré par le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de la défense nationale est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice-versa ;

- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice-versa ;

- L'intérim du ministre des finances, du budget et du portefeuille public est assuré par le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, est assuré par le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique est assuré par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

- L'intérim du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

- L'intérim du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo est assuré par le ministre du tourisme et des loisirs et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire et vice-versa ;

- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures ;

- L'intérim du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et vice-versa ;

- L'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation et vice-versa ;

- L'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

- L'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre du tourisme et des loisirs ;

- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

- L'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérims cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de préséance.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO